



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

Arrêté Préfectoral n° 08 - 3073 du 24 juin 2008

OBJET : - Autorisation au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de BESSE SUR BRAYE de prélever de l'eau des forages "L'Andouardière" F2 et "Mont à Regret" F1 et F2 implantés sur la commune de LA CHAPELLE HUON,

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de BESSE SUR BRAYE et instauration autour des forages "L'Andouardière" et "Mont à Regret" des périmètres de protection, sur la commune de LA CHAPELLE HUON,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-5093 du 4 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable « L'Andouardière » et « Mont à Regret » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE HUON ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de BESSE SUR BRAYE en date du 28 mars 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 16 février 2006 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2008 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des communes desservies par le SIVOM de BESSE SUR BRAYE ;

Considérant que les captages d'eau de « L'Andouardière » et de « Mont à Regret » bénéficient d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient, en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le SIVOM de BESSE SUR BRAYE des eaux des forages «L'Andouardière» et « Mont à Regret » situés sur la commune de LA CHAPELLE HUON ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le SIVOM de BESSE SUR BRAYE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 - Le SIVOM de BESSE SUR BRAYE est autorisé à prélever l'eau des forages de «L'Andouardière» et «Mont à Regret», conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Débit maximum : 100 m ³ /heure/site du "Mont à regret" 100 m ³ /heure/site de "l'andouardière" 2 000 m ³ /jour/site (Volume annuel prévu : 320 000 m ³ /an)

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des ouvrages sont les suivantes :

« Mont à Regret » F1	« Mont à Regret » F2	« L'Andouardière » F2
X = 481 480 m	X = 481 506 m	X = 481 667 m
Y = 2 317 760 m	Y = 2 317 785 m	Y = 2 318 273 m
Z = 74,78 m NGF	Z = 75,84 m NGF	Z = 90,52 m NGF

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIVOM de BESSE SUR BRAYE à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

.../...

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'État.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIVOM de BESSE SUR BRAYE.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Zone sensible et zone complémentaire

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- La création de plan d'eau ;
- L'ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- La création de cimetières ;
- A l'exception de nouveaux forages A.E.P., la création de points d'eau souterrains captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. à protéger.

A l'intérieur de cette zone sont réglementés :

- L'ouverture d'excavations, autres que celles pouvant être créées pour l'édification d'une habitation type pavillonnaire ;
- Le comblement de puits, de forages et d'excavations existants, sans précaution particulière.

2.2 - Zone sensible

Prescriptions particulières :

- Le reprofilage des cours d'eau est interdit ;
- Au niveau du site de "l'Andouardière", le chemin rural 5 dit de Pôle à Valmont devra être équipé d'un fossé collecteur au droit de l'ouvrage ;

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

Le SIVOM de BESSE SUR BRAYE devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au Comité syndical et transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le SIVOM de BESSE SUR BRAYE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages "L'Andouardière" et "Mont à Regret" à LA CHAPELLE HUON, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 2 000 m³ et le débit horaire maximal de 100 m³/heure par ouvrage.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par déferrisation puis désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

.../...

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes du forage font l'objet du contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Monsieur le président du SIVOM de BESSE SUR BRAYE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de LA CHAPELLE HUON et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Président du SIVOM de BESSE SUR BRAYE et le Maire de la commune de LA CHAPELLE HUON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, le Président du SIVOM de BESSE SUR BRAYE procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

S.I.V.O.M. DE BESSE SUR BRAYE

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des forages
 "Mont à Regret" et "L'Anduardière"
 situés sur la commune de LA CHAPELLE HUON

PLAN PARCELLAIRE

SEPTEMBRE 2006

Perimètre immédiat :  LA CHAPELLE HUON
 Parcelles C 848 et C 797

Perimètre rapproché :  LA CHAPELLE HUON
 Zone sensible

Perimètre rapproché :  LA CHAPELLE HUON
 Zone complémentaire

Limite de section : 

N° D'affaire : 27870

Indices BBS	échelle :
0395-1x-0510/F1	1/5000ème
0395-1x-0523/F2	
0395-1x-0522/F2	



SOGETI
Ingénierie

Siège social :
 387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
 Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
 www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2000)

Agences :
 CAEN - COMPIEGNE - ORLEANS - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
 ALENÇON - LE HAVRE

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	CREATION	12/09/2006	C. DE BACKER	L. REGNIER



Vu pour être annexé
 mon arrêté du 24 JUIN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

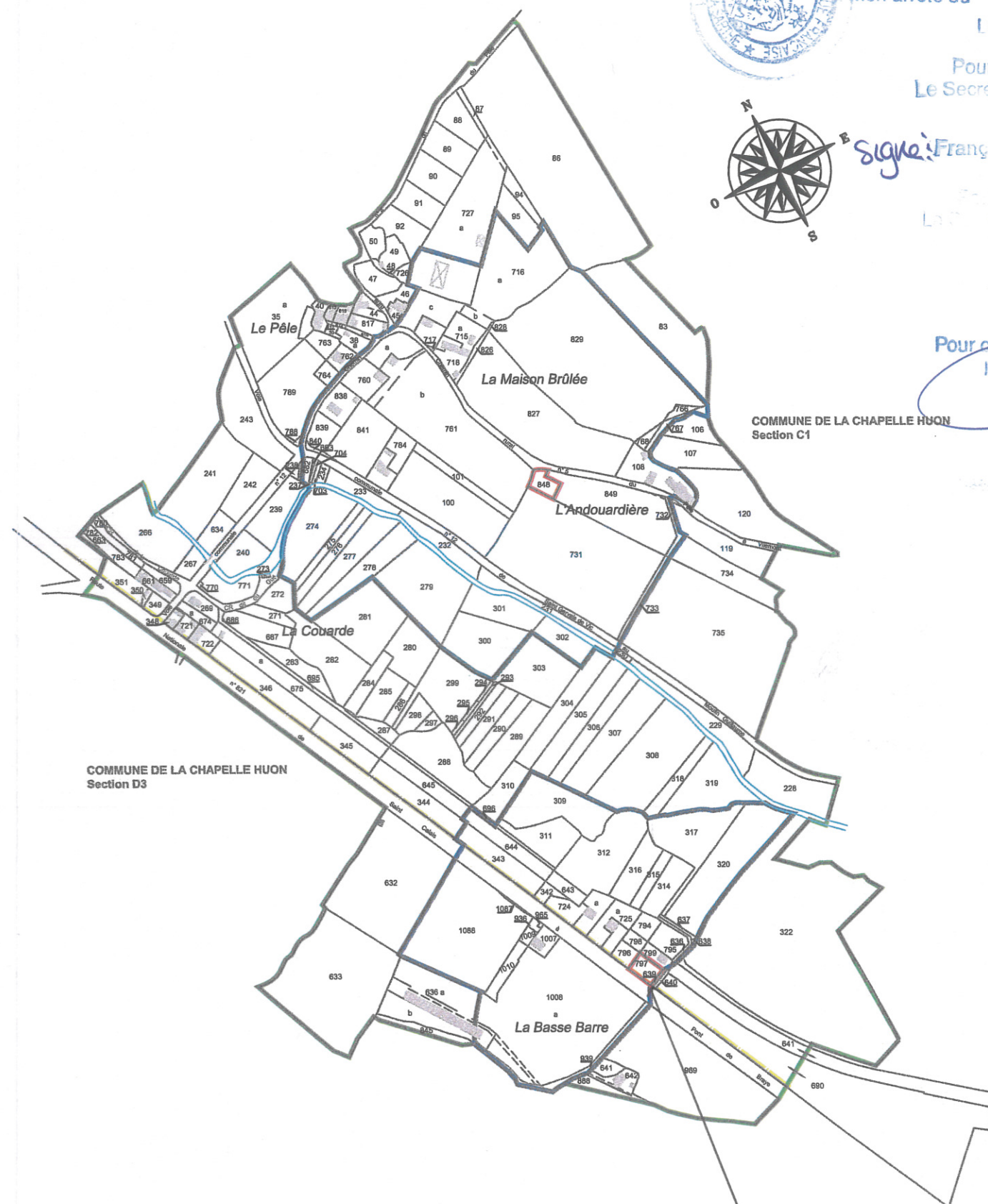


Signature: François...

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
 l'attaché

Pour copie conforme
 l'attaché



Mont à regret